

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 3 avril 2014 — Commission européenne/Royaume des Pays-Bas, ING Groep NV, Nederlandsche Bank NV

(Affaire C-224/12 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Secteur financier — Perturbation grave de l'économie d'un État membre — Aide d'État en faveur d'un groupe bancaire — Forme — Apport en capital dans le cadre d'un plan de restructuration — Décision — Compatibilité de l'aide avec le marché commun — Conditions — Modification des conditions de remboursement de l'aide — Critère de l'investisseur privé)

(2014/C 159/03)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Flynn, S. Noë et H. van Vliet, agents)

Autres parties à la procédure: Royaume des Pays-Bas (représentants: M. de Ree, C. Wissels et J. Langer, agents, assistés de Me P. Glazener, advocaat), ING Groep NV (représentants: O. W. Brouwer et J. Blockx, advocaten, ainsi que par M. O'Regan, solicitor), De Nederlandsche Bank NV (représentants: S. Verschuur et H. Gornall, advocaten, ainsi que par M. Petite, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) du 2 mars 2012 — Pays-Bas et ING Groep/Commission (aff. jtes. T-29/10 et T-33/10), par lequel le Tribunal a fait droit aux demandes d'annulation partielle de la décision 2010/608/CE de la Commission, du 18 novembre 2009, concernant l'aide d'État C 10/09 (ex N 138/09) accordée par les Pays-Bas dans le cadre du dispositif de soutien des actifs illiquides et du plan de restructuration d'ING (JO 2010, L 274, p. 139)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*
- 3) *De Nederlandsche Bank NV supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 258 du 25.08.2012

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 3 avril 2014 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Cascina Tre Pini s.s./Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare, Regione Lombardia, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Consorzio Parco Lombardo della Valle del Ticino, Comune di Somma Lombardo

(Affaire C-301/12) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Environnement — Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages — Directive 92/43/CEE — Sites d'importance communautaire — Révision du statut d'un tel site en cas de survenance de phénomènes de pollution ou de dégradation de l'environnement — Législation nationale ne prévoyant pas la possibilité pour les personnes concernées de demander une telle révision — Attribution aux autorités nationales compétentes d'un pouvoir discrétionnaire d'engager d'office une procédure de révision dudit statut)

(2014/C 159/04)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Cascina Tre Pini s.s.

Parties défenderesses: Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare, Regione Lombardia, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Consorzio Parco Lombardo della Valle del Ticino, Comune di Somma Lombardo

Objet

Demande de décision préjudicielle — Consiglio di Stato — Interprétation des art. 9 et 10 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7) — Sites d'importance communautaire (SIC) — Révision du statut de SIC en cas de survenance de phénomènes de pollution ou de dégradation de l'environnement — Législation nationale ne prévoyant pas la possibilité pour les personnes concernées de demander une telle révision — Attribution aux autorités compétentes d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'enclenchement d'office de la procédure pour la révision du statut de SIC — Absence d'évaluation périodique des conditions pour la révision du statut de SIC — Absence d'obligation d'informer les personnes concernées d'une telle procédure

Dispositif

- 1) Les articles 4, paragraphe 1, 9 et 11 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, telle que modifiée par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens que les autorités compétentes des États membres sont tenues de proposer à la Commission européenne le déclassement d'un site inscrit sur la liste des sites d'importance communautaire lorsque ces autorités ont été saisies d'une demande du propriétaire d'un terrain inclus dans ce site alléguant la dégradation environnementale de ce dernier, pour autant que cette demande est fondée sur la circonstance que, malgré le respect des dispositions de l'article 6, paragraphes 2 à 4, de cette directive, telle que modifiée, ledit site ne peut définitivement plus contribuer à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou à la constitution du réseau Natura 2000.
- 2) Les articles 4, paragraphe 1, 9 et 11 de la directive 92/43, telle que modifiée par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui attribue aux seules collectivités territoriales la compétence pour proposer l'adaptation de la liste des sites d'importance communautaire et non pas, à tout le moins à titre subsidiaire en cas de carence de ces autorités, à l'État, dans la mesure où cette attribution des compétences garantit l'application correcte des prescriptions de ladite directive.

(¹) JO C 258 du 25.08.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 avril 2014 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Hi Hotel HCF SARL/Uwe Spoering

(Affaire C-387/12) (¹)

(Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 44/2001 — Compétence internationale en matière délictuelle ou quasi délictuelle — Acte commis dans un État membre consistant en la participation à un acte illicite commis sur le territoire d'un autre État membre — Détermination du lieu où le fait dommageable s'est produit)

(2014/C 159/05)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof